

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION AVEC OPERATEUR

PREAMBULE

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à tout contrat de location de matériel de levage avec opérateur conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE, lequel reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte, sans aucune réserve.
 2. Les parties conviennent que tout autre document émanant du LOCATAIRE, notamment ses conditions générales d'achat, ne sont jamais opposables au LOUEUR.
 3. Le LOUEUR se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales de location par des conditions particulières qui prévaudront en cas de contradiction.
 4. Lorsque le LOCATAIRE n'est pas l'utilisateur du matériel loué, il s'engage à faire signer les présentes conditions générales à l'utilisateur du matériel. Le LOCATAIRE et l'utilisateur sont solidairement responsables de l'exécution de celle-ci et notamment du paiement des factures.

ARTICLE 1 – NATURE DU CONTRAT

Toute commande passée par le LOCATAIRE constitue un contrat de louage de choses au sens des articles 1709 et 1713 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2 – COMMANDE

2.1 Préalablement à la commande, le LOCATAIRE doit communiquer les caractéristiques et les performances minimum du matériel souhaité et les configurations maximums de travail auxquelles il sera soumis.
 2.2 Le LOCATAIRE doit passer commande du matériel choisi par écrit (courrier, télécopie, courriel...) au LOUEUR. L'absence de commande écrite dégage le LOUEUR de toute responsabilité quant au retard de mise à disposition ou à l'inadéquation du matériel.

2.3 Sauf cas de force majeure et sauf dispositions prévues aux conditions particulières, aucun report (ou stand by) ou aucune annulation de commande ne pourra se faire sans acceptation écrite du LOUEUR. A défaut, une indemnité au moins égale à la moitié du prix prévu sera due, les frais engagés devant dans tous les cas
 2.4. En cas de report de commande par le LOCATAIRE, tous les frais déjà engagés préalablement lui seront facturés par le LOUEUR.
 2.5. En cas d'annulation de commande par le LOCATAIRE, une indemnité forfaitaire d'un montant au moins égal à la moitié du prix de la location sera due au LOUEUR.

2.6. En cas d'annulation de commande par le LOUEUR, une indemnité forfaitaire d'un montant au moins égal à la moitié du prix de la location sera due au LOCATAIRE.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

3.1 Le matériel est mis à la disposition du LOCATAIRE dans les locaux du LOUEUR ou dans tout autre endroit expressément précisé dans la commande. La mise à disposition se termine par la restitution du matériel dans les locaux du LOUEUR ou dans tout autre endroit expressément précisé dans la commande.
 3.2 Le LOUEUR ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, et de leurs conséquences à l'égard du LOCATAIRE et/ou des tiers, et ne sera ainsi redevable d'aucune indemnité à ce titre.

3.3 Le LOCATAIRE a l'obligation de signer la réception du matériel dès sa mise à disposition.
 3.4 Le matériel mis à disposition du LOCATAIRE et réceptionné par lui sans réserve est réputé en bon état de marche de présentation, d'entretien et posséder des caractéristiques demandées par le LOCATAIRE. Le LOUEUR s'engage à communiquer les rapports de contrôles périodiques sur demande du LOCATAIRE.

3.5 Le LOCATAIRE s'engage à respecter les règles de sécurité et de protection des sols et des sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.

ARTICLE 4 – UTILISATION DU MATERIEL

4.1 Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le matériel en « bon père de famille » conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur et à le restituer dans l'état où il l'a reçu lors de sa mise à disposition, sous réserve de l'usure normale liée à son utilisation. Il s'engage à respecter l'usage pour lequel le matériel aura été loué et à ne pas le faire travailler au-delà de ses capacités.
 4.2 Le LOCATAIRE s'interdit d'utiliser le matériel loué en vue de procéder au levage de personnes, sauf si ce dernier est spécifiquement destiné à cet usage.
 4.3 Le LOCATAIRE s'interdit de sous-louer ou de prêter le matériel loué sans autorisation expresse et écrite du LOUEUR.
 4.4 Le LOCATAIRE est seul responsable de l'utilisation et de la mise en œuvre de ses accessoires et matériels (tels qu'élingues, crochets, poulies, sangles, tire forts...) ainsi que ceux fournis par le LOUEUR.
 4.5 Le LOCATAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité liée à la location. En particulier, le LOCATAIRE a l'obligation d'intégrer les mesures de prévention spécifiques au matériel dans le Plan de Prévention (PdP) ou Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).
 4.6 Le LOCATAIRE prendra toutes les mesures nécessaires à assurer le respect des règles en matière d'environnement.
 4.7 Le LOCATAIRE déterminera sous sa seule responsabilité l'emplacement où fera travailler le matériel loué, ainsi que les trajets à travers le chantier pour parvenir au lieu d'intervention puis pour en repartir. Le LOCATAIRE procédera notamment au contrôle préalable des sols et des sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.
 4.8 Préalablement à l'utilisation du matériel, le LOCATAIRE doit prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci s'effectue en toute sécurité dans la zone d'installation et d'opération de l'engin et plus particulièrement procéder au débranchement des lignes électriques et à la signalisation des canalisations et des éléments pouvant créer un risque.
 4.9 Le LOCATAIRE devra assurer la présence permanente d'un chef de manœuvre, dès l'arrivée du matériel sur le lieu d'utilisation jusqu'à son départ.

4.10 Le LOCATAIRE s'engage à respecter les règles de sécurité et de protection des sols et des sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.

4.11 Le LOCATAIRE s'engage à respecter les règles de sécurité et de protection des sols et des sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.

4.12 Le LOCATAIRE s'engage à respecter les règles de sécurité et de protection des sols et des sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.

4.13 Le LOCATAIRE s'engage à respecter les règles de sécurité et de protection des sols et des sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.

4.14 Le LOCATAIRE s'engage à respecter les règles de sécurité et de protection des sols et des sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.

4.15 Le LOCATAIRE s'engage à respecter les règles de sécurité et de protection des sols et des sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.

4.16 Le LOCATAIRE s'engage à respecter les règles de sécurité et de protection des sols et des sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.

ARTICLE 5 – IMMOBILISATION

5.1 Si, au cours de la location et quelle qu'en soit la cause, le matériel subit des dommages nécessitant des réparations, la location sera prolongée de la durée d'immobilisation du matériel jusqu'à complète réparation. Dans ce cas, l'indemnité d'immobilisation due au LOUEUR par le LOCATAIRE sera calculée sur la base du prix de la location convenu minoré de trente pour cent.
 5.2 En cas d'impossibilité pour le LOCATAIRE d'utiliser le matériel loué pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel, le LOCATAIRE bénéficiera, à compter de la deuxième journée d'immobilisation, d'une minoration de trente pour cent sur le prix de la location au prorata de la période d'immobilisation du matériel due aux intempéries.

5.3 En cas d'impossibilité pour le LOCATAIRE d'utiliser le matériel loué pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel, le LOCATAIRE bénéficiera, à compter de la deuxième journée d'immobilisation, d'une minoration de trente pour cent sur le prix de la location au prorata de la période d'immobilisation du matériel due aux intempéries.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1.1 A compter de la mise à disposition du matériel et de ses accessoires, la garde matérielle et juridique est transférée au LOCATAIRE, qui en supporte tous les risques.
 6.1.2 Pendant toute la durée de la location, le LOCATAIRE est responsable des tous les dommages corporels, matériels et immatériels, tant à l'égard du LOUEUR que des tiers.
 6.1.3 Par convention expresse, le personnel de conduite mis à disposition du LOCATAIRE avec le matériel loué est placé sous l'autorité effective du LOCATAIRE qui a la maîtrise complète des opérations et auquel est transféré le lien de subordination. Ce dernier acquiert, dès la mise à disposition du matériel, la qualité de commettant du personnel de conduite.

6.2.1 La responsabilité du LOUEUR ne peut être engagée que pour des dommages résultant d'un vice caché du matériel loué. L'exécution par le personnel de conduite d'instructions ou d'un travail donné par le LOCATAIRE ou son préposé, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du LOUEUR.

6.2.2 La responsabilité du LOUEUR ne pourra valablement être engagée qu'à la condition que le dommage et les circonstances à l'origine de sa survenance soient mentionnés sur le bulletin de location et soient confirmés par la lettre recommandée avec accusé de réception adressée au LOUEUR au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de la survenance du dommage.
 6.2.3 Par convention expresse, la responsabilité du LOUEUR, toutes causes confondues, est limitée au montant de 150.000 €. La réparation des dommages de toutes natures sera en conséquence strictement limitée à ce montant, le LOCATAIRE et ses assureurs renonçant à tout recours contre le LOUEUR et ses assureurs au-delà de ce plafond.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité contractuelle du LOUEUR à l'encontre du LOCATAIRE et réciproquement se prescrivent dans le délai d'une année à compter de la date de survenance du dommage.

7.1 Les actions en responsabilité contractuelle du LOUEUR à l'encontre du LOCATAIRE et réciproquement se prescrivent dans le délai d'une année à compter de la date de survenance du dommage.

7.2 Les actions en responsabilité contractuelle du LOUEUR à l'encontre du LOCATAIRE et réciproquement se prescrivent dans le délai d'une année à compter de la date de survenance du dommage.

7.3 Les actions en responsabilité contractuelle du LOUEUR à l'encontre du LOCATAIRE et réciproquement se prescrivent dans le délai d'une année à compter de la date de survenance du dommage.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

8.1 Le LOCATAIRE reconnaît avoir souscrit, auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) notoirement solvable(s), une police d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités professionnelles et de sa qualité de LOCATAIRE, et couvrant notamment le bien manutentionné, ainsi que le matériel loué.
 8.2 Le LOCATAIRE s'engage à en attester la souscription et le paiement des primes à première demande du LOUEUR.

8.3 Le LOCATAIRE s'engage à en attester la souscription et le paiement des primes à première demande du LOUEUR.

8.4 Le LOCATAIRE s'engage à en attester la souscription et le paiement des primes à première demande du LOUEUR.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

9.1 Le LOUEUR a la possibilité de résilier sans préavis la location en cas d'une utilisation du matériel non conforme à la commande ou contraire aux règles de sécurité ou en cas de non-respect de l'obligation d'assurance du LOCATAIRE.
 9.2 Le LOUEUR aura, par ailleurs, la faculté de résilier le contrat de location sans préavis, en cas d'inexécution par le LOCATAIRE de ses obligations au titre du contrat de location, à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier avec accusé de réception restée sans effet.
 9.3 La location sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité du LOCATAIRE pour quelque cause que ce soit.
 9.4 En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, le LOCATAIRE devra restituer immédiatement le matériel au LOUEUR et s'acquitter de soixante-dix pour cent du prix prévu pour la location.

9.5 Le LOUEUR aura, par ailleurs, la faculté de résilier le contrat de location sans préavis, en cas d'inexécution par le LOCATAIRE de ses obligations au titre du contrat de location, à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier avec accusé de réception restée sans effet.

9.6 Le LOUEUR aura, par ailleurs, la faculté de résilier le contrat de location sans préavis, en cas d'inexécution par le LOCATAIRE de ses obligations au titre du contrat de location, à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier avec accusé de réception restée sans effet.

9.7 Le LOUEUR aura, par ailleurs, la faculté de résilier le contrat de location sans préavis, en cas d'inexécution par le LOCATAIRE de ses obligations au titre du contrat de location, à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 – PRIX DE LA LOCATION

Les prix de location comprennent : le matériel, le carburant, le lubrifiant, l'entretien normal du matériel, le personnel de conduite, mais ne comprennent pas les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient tels que demande d'autorisation, frais de balisage... qui restent à la charge du LOCATAIRE.

ARTICLE 11 – PAIEMENT

11.1 Les conditions de paiement sont celles indiquées sur le bon de location. En l'absence de stipulations particulières, les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (art.L.441 du Code de Commerce).
 11.2 En cas de non-respect de ces délais de paiement, le LOCATAIRE sera redevable de plein droit, d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur.
 11.3 Le non-paiement d'une facture à l'échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non échue.

11.4 En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance prévue, le LOCATAIRE sera redevable de plein droit, d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

11.5 En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance prévue, le LOCATAIRE sera redevable de plein droit, d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

11.6 En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance prévue, le LOCATAIRE sera redevable de plein droit, d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

11.7 En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance prévue, le LOCATAIRE sera redevable de plein droit, d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

11.8 En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance prévue, le LOCATAIRE sera redevable de plein droit, d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

11.9 En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance prévue, le LOCATAIRE sera redevable de plein droit, d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

